

## Arrêt

n° 117 354 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité albanaise, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Shtoj I Ri, dans le district de Shkodër, en République d'Albanie. Après avoir voyagé en bateau jusqu'en Italie le 20 juin 2013, puis avoir pris le bus, vous seriez arrivée à Bruxelles le 26 juin 2013 avec votre fille [E.] et votre fils [S. M.]. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 27 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Mariée en 1987 avec [E. M.], vous auriez vécu environ huit années au sein de votre belle-famille. Petit à petit, vous auriez constaté les humeurs changeantes de votre époux, qui commençait à s'opposer constamment à votre avis. Heureusement, les membres de votre belle-famille vous auraient soutenue, ce qui contenait l'agressivité croissante de votre mari à votre égard. Cependant, au bout de huit ans de vie commune, vos beaux-frères seraient partis dans des pays étrangers, ou ailleurs en Albanie, afin de vivre leur vie. Dans la même optique, vous vous seriez installés à Koplik avec [E. M.], toujours dans le district de Shkodër, afin d'y vivre de vos faibles revenus d'agriculteurs.*

*A partir de ce moment-là, vous auriez commencé à subir de plus en plus les états d'âme de votre mari, lequel aurait développé une agressivité exacerbée à votre égard. Selon vous, cela proviendrait d'une maladie mentale, la schizophrénie, qui aurait été diagnostiquée par des médecins. De même, [E. M.] a commencé à s'en prendre physiquement à vous, et ce parfois en présence de vos enfants, tout en développant une crainte vis-à-vis de vous, en vous forçant notamment à goûter la nourriture que vous lui prépariez, de peur que vous ne tentiez de l'empoisonner.*

*Le 28 août 2003, alors que vous tentiez de traire votre vache, [E. M.] a cherché le conflit pour un motif déplacé. Face à cette agressivité, vous auriez tenté de fuir le conflit en prétextant vouloir donner le sein à votre fille [E.], âgée à l'époque de six semaines. Vous poursuivant jusque dans votre chambre, [E. M.] aurait tenté de vous étrangler avec une corde, avant que vous ne vous échappiez, et quittiez la chambre pour reprendre votre souffle. A ce moment, et par derrière, [E.M.] vous aurait asséné un coup de marteau sur la tête, provoquant votre chute par terre. Votre fils [S.], qui était entré dans la maison à ce moment-là, s'est précipité sur son père, et lui a enlevé le marteau des mains.*

*Quelques instants plus tard, la police est venue sur les lieux, après avoir été contactée par les voisins, et a arrêté [E. M.] pour une période de quelques jours. Pendant ce temps, vous auriez été emmenée à l'hôpital afin d'y être soignée. Quelques jours plus tard, vous auriez pris la décision de quitter la maison, et seriez partie vous réfugier dans le domicile de votre famille de Shtoj I Ri, avec vos enfants. A la même époque, vous auriez demandé le divorce auprès de vos autorités. Cette demande de divorce a été acceptée par le tribunal de Shkodër le 13 octobre 2003, qui vous confiait, dans sa décision, la garde des enfants. [E. M.], quant à lui, se voyait interdit de vous approcher.*

*Cependant, [E. M.] n'aurait pas respecté cette décision, et se serait depuis lors régulièrement rendu au domicile de Shtoj I Ri, afin de tenter de vous récupérer ainsi que vos enfants. Ces nombreuses venues se seraient systématiquement soldées par des disputes avec vos parents, et des menaces de mort proférées à votre rencontre. En 2005, vous auriez demandé au tribunal une séparation des biens conjugaux, mais auriez finalement retiré votre demande, craignant les nombreuses menaces de mort de votre ex-mari.*

*Vers l'année 2006, votre fils serait retourné dans la famille de son père, puisque celle-ci lui fournissait beaucoup d'argent de poche. Cependant, l'attitude de son père n'aurait pas changé, ce qui aurait poussé [S.] à de nouveau fuir son père après un an.*

*Jusqu'à votre départ, [E. M.] serait revenu à Shtoj I Ri de manière quasi hebdomadaire afin de suivre vos mouvements, de tenter de vous récupérer en prétextant que vous êtes toujours sa femme, et de se disputer avec vos parents, pour aboutir à des menaces de mort. Face à cette situation intenable de disputes constantes et régulières, vos parents vous auraient finalement demandé de quitter la maison familiale, et de vous établir ailleurs. Isolée et sans revenus ni qualifications, vous auriez alors pris la décision de fuir votre pays et de vous établir à l'étranger.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les copies de votre passeport et de celui de votre fille [E.]. Vous produisez également la décision du tribunal du 13 octobre 2003, actant votre divorce. Enfin, vous amenez la copie de votre retrait de demande faite au tribunal pour obtenir la séparation des biens, en 2005.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

Tout d'abord, vous dites craindre un retour dans votre pays en raison de l'attitude agressive de votre ex-mari à votre égard, lequel vous aurait blessée avec un marteau en 2003, et vous harcèlerait continuellement depuis votre divorce de la même année, en se présentant à votre domicile, en vous menaçant, et en nuisant à vos recherches d'emploi (cf. CGRA pp.7, 9, 12) . Vous ajoutez que vos parents, las de cette situation, vous auraient demandé de quitter le domicile familial où vous vous seriez réfugiée (cf. CGRA p.11). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, si l'analyse combinée de vos déclarations et de celles de votre fils [S.] (cf. CGRA [S.] p.7) semble conforter la véracité de vos propos concernant l'attitude passée de votre ex-mari à votre égard, notamment le 28 août 2003, force est pourtant de constater que vous n'avez fourni que peu d'éléments concrets lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer clairement et de manière détaillée les multiples venues de votre ex-mari à votre domicile entre 2003 et votre départ en 2013 (cf. CGRA pp.10, 11). En effet, et malgré les différentes opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer, vous vous êtes contentée d'avancer qu'[E. M.] venait à la maison, qu'il se disputait avec vos parents et qu'il vous menaçait (cf. CGRA ibidem), ce qui semble insuffisamment étayé pour représenter près de dix ans de harcèlements et de maltraitements verbales répétés. En ce sens, vos propos concernant les menaces récentes dont vous dites avoir fait l'objet ne rencontrent que peu de conviction de la part du Commissariat général.

Mais surtout, remarquons que mis à part votre demande de divorce en septembre 2003, vous n'avez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales lorsque vous en aviez le besoin. Sur ce point, le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre attitude nonchalante, d'autant plus que vous aviez la preuve du bon fonctionnement de vos autorités, lesquelles ont pris en considération votre demande de divorce, et auraient également arrêté [E. M.] après votre altercation du 28 août 2003 (cf. CGRA pp.7, 9, 10). De même, le Commissariat général ne peut d'autant moins comprendre votre attitude, vu que vous avez également précisé que votre ex-mari se présentait régulièrement à votre domicile familial de Shtoj I Ri, malgré son interdiction de s'approcher de vous, formulée par le tribunal (cf. CGRA p.7).

Questionnée à plusieurs reprises quant à ce manque de démarches de votre part, vous avez d'abord confirmé n'avoir jamais porté plainte contre lui, et avez ensuite avancé que vous aviez peur de lui et que cela ne se faisait pas dans votre pays, ce qui n'est que peu convaincant vu que vous aviez pourtant eu le courage de demander le divorce en 2003 (cf. CGRA p.10). Plus loin, vous avez avancé que votre ex-mari avait également un oncle qui travaillait dans la police, ce qui reste cependant insuffisant pour justifier de manière convaincante votre inertie, d'autant plus que vous avez ensuite affirmé n'avoir jamais eu de problèmes avec cet oncle, [I.] (cf. CGRA p.12). Partant, vos réponses s'avèrent insuffisantes pour justifier l'absence, dans votre chef, de recours à la protection de vos autorités nationales durant près de dix années.

Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans le même ordre d'idée, notons que vous n'avez également jamais sollicité l'aide d'associations ou de groupes de défenses des femmes victimes de violences domestiques présentes en Albanie, malgré

le fait que vous étiez au courant de leur existence. Amenée à expliquer les raisons de votre comportement, vous n'avez à nouveau pas fourni de réponses convaincantes, ce qui ne peut valablement fonder vos craintes de retour (cf. CGRA p.11).

En outre, interrogée quant au fait déclencheur de votre départ d'Albanie en 2013, vous répondez que vos parents, fatigués par la situation, vous auraient demandé de quitter leur maison, ce qui vous aurait poussée à fuir à l'étranger. À ce sujet, soulignons qu'il vous était également tout à fait possible de vous établir ailleurs en Albanie, afin de fuir votre mari. Questionnée à ce sujet, vous répondez ne pas y avoir pensé, étant donné que vous n'aviez pas de revenus, ni de logement, ni de moyens de vous occuper de votre fille (cf. CGRA p.12). Or, il s'agit là de motifs purement économiques, ce qui s'avère sans lien avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève ou dans la définition de la Protection Subsidaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à votre attitude durant ces dix dernières années, durant lesquelles vous semblez avoir décidé de vous cacher chez vos parents, sans projet futur ni volonté manifeste de faire valoir vos droits dans votre pays.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, si les deux premiers attestent de votre nationalité et de celle de votre fille [E.], les deux suivants prouvent que vous avez obtenu le divorce en 2003 et avez retiré votre demande de séparation des biens en 2005, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre fils [S. M.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 4 et 10).

Elle annexe à sa requête un document intitulé « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country reports on Human Rights Practices for 2012, US DEPARTMENT OF STATE, Women ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations de la requérante au sujet de l'attitude de son ex-mari à son égard, notamment en août 2003, mais estime que ses propos sont insuffisamment étayés par rapport aux faits de harcèlement et de maltraitances verbales dont elle aurait été victime entre 2003 et 2013. La partie défenderesse rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale et considère que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas solliciter et obtenir l'aide de ses autorités nationales, auxquelles elle a déjà eu l'opportunité de s'adresser par le passé. En outre, elle estime qu'il est possible pour la requérante de s'établir dans une autre partie de son pays. Enfin, la partie défenderesse constate le caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande de la requérante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité générale des craintes invoquées, sur la possibilité qu'à la requérante d'obtenir une protection de la part des autorités albanaises, sur la possibilité qu'à celle-ci de s'établir dans une autre partie de l'Albanie et sur l'absence de documents probants de nature à étayer ses craintes.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

4.4.1. A la suite de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut rejoindre que partiellement le Commissaire général dans son analyse des faits de harcèlement et de maltraitances verbales allégués par la requérante. En effet, il estime que les propos de la requérante, eu égard à son profil et aux circonstances de l'espèce, permettent au Conseil de tenir certains faits pour établis, quoiqu'il s'accorde avec le Commissaire général sur le fait que les menaces récentes dont dit avoir été victime la requérante ne rencontrent pas sa conviction.

A l'instar de la partie requérante, il considère en que les organisations non-gouvernementales visées par la partie défenderesse ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, il observe que le Commissaire général n'a pas identifié les associations ou groupements de défense des victimes de violence domestique en Albanie comme telles.

Enfin, il estime que le motif relatif à la possibilité, pour la requérante, de s'établir dans une autre partie de l'Albanie est superfluetoire au vu du motif lié au caractère subsidiaire de la protection internationale et à la protection offerte par les autorités albanaises.

4.4.2. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au comportement agressif de l'ex-mari de la requérante, à l'absence de démarche de celle-ci pour obtenir une protection des autorités albanaises et à la possibilité pour elle d'obtenir une telle protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir que la requérante remplit les conditions pour bénéficier du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 § 1 et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :  
« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :  
a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;  
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »*

S'agissant des violences conjugales, des faits de harcèlement et de maltraitements verbales dont la requérante démontre avoir été victime, le Conseil estime que, dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son mari, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question principale à trancher tient par conséquent à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les faits de violences allégués ?

4.5.2. La partie défenderesse souligne que, mis à part sa demande de divorce en septembre 2003, la requérante n'a pas effectué de démarches auprès des autorités albanaïses lorsqu'elle en avait besoin et qu'elle ne justifie pas adéquatement cette absence de démarches durant près de dix années. En outre, elle constate que ces autorités sont intervenues en 2003 lors de l'agression de la requérante et qu'elles ont pris en considération la demande de divorce. Enfin, elle estime qu'il ressort des informations mises à sa disposition que les autorités albanaïses, en cas de problème mettant en cause la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique. Elle en conclut que la requérante ne démontre pas qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que les mesures prises par les autorités albanaïses en 2003 n'étaient pas adéquates au vu de la gravité des faits et indique que cette attitude ne l'a pas convaincue de l'effectivité du recours à ses autorités pour être protégée. Elle allègue également que l'un des oncles de son ex-époux l'a empêchée d'effectuer des démarches auprès des autorités. Enfin, elle invoque les menaces de mort de son ex-mari pour justifier sa peur de solliciter la protection de ses autorités.

4.5.3. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en

considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution ou de l'atteinte grave et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général que de nombreuses dispositions ont été prises en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, qu'une nouvelle loi sur la police a été adoptée en 2008 et que les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Il peut être déduit de ces informations que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes mettant en cause la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants. Il constate également que les autorités nationales sont intervenues à plusieurs reprises afin d'assurer une aide et une protection à la requérante et que son mari, acteur des violences, a déjà fait l'objet d'une arrestation et du détention en raison des faits de violences conjugales. En outre, il convient de relever que la requérante a été en mesure d'introduire une procédure en divorce et qu'elle a obtenu une décision en sa faveur devant le Tribunal du district judiciaire de Shkoder.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle ne pouvait pas solliciter la protection des autorités albanaises à l'égard des violences conjugales subies. Le Conseil conclut, en conséquence, que la requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980), transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante démontre la réalité des faits de violences dont elle a été victime de la part de son mari. Néanmoins, les développements qui précèdent au sujet de la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises démontrent à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces violences ne se reproduiront pas.

4.7. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

En effet, le passeport de la requérante et celui de sa fille attestent de leur nationalité. Le certificat de famille atteste de la composition familiale de la requérante.

Quant aux décisions du Tribunal du district judiciaire de Shkoder, elles confirment le divorce entre la requérante et Monsieur E. M. ainsi que la renonciation à une demande de séparation de biens ; éléments non remis en cause.

En ce qui concerne le rapport international figurant en annexe de la requête de la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête, en particulier celui relatif à l'alternative de fuite interne, sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Le Conseil n'aperçoit en outre, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS